



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026 – 81 du 26 OCT. 2026
portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson
pendant la période de chômage du canal de la Hardt et de la rivière « le Thierlachgraben »**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement relatif aux interdictions de pêche ;
- Vu l'arrêté du 08 février 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, à l'adjoint à la directrice, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la période de chômage demandée par le bureau risque inondation et ouvrages domaniaux de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour l'année 2026 ;

Considérant le risque d'inondation en raison du gel des masses d'eau en cas de maintien du fonctionnement des canaux d'irrigation en période hivernale ;

Considérant l'opportunité, en période d'assez, d'entretien efficace des ouvrages sur une ou plusieurs parties particulièrement sensible du linéaire des canaux d'irrigation ;

Considérant la nécessité de sauver ou de récupérer et de valoriser les poissons impactés par la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben ;

Sur proposition de l'adjoint au chef de service eau environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de pêche et territoire de capture

La pêche du poisson est interdite à partir du 02 novembre 2026 durant toute la période d'abaissement des eaux dans le Canal d'irrigation de la Hardt et la rivière Thierlachgraben. L'abaissement des eaux concerne tout ou partie du linéaire à l'aval de la vanne AMIL (PK 8,5), permettant la prise d'eau du canal d'irrigation de Munchhouse, à Bantzenheim.

L'interdiction susmentionnée est valable sur le territoire des communes suivantes :

- Algolsheim ;
- Balgau ;
- Bantzenheim ;
- Blodelsheim ;
- Fessenheim ;
- Heiteren ;
- Nambenheim ;
- Obersaasheim ;
- Rumersheim-le-Haut ;
- Rustenhart ;
- Volgelsheim.

Article 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Jérémy FUCHS, pêcheur professionnel aux engins et filets est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

Article 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage

Monsieur Jérémy FUCHS est la seule personne autorisée à effectuer les pêches de sauvetage et de récupération. Il peut désigner une ou plusieurs personnes, placées sous sa responsabilité, pour l'assister dans la mise en œuvre de ces opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 02 novembre 2026 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture sont réalisées avec les engins et filets de monsieur Jérémy FUCHS autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 février 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale sont conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire de transformation piscicole localisé à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture sont alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces invasives et les poissons malades sont détruits sur place.

Article 7 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, monsieur Jérémy FUCHS doit adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson aux destinataires précisés ci-dessous :

- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- La direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, en l'occurrence monsieur Jérémy FUCHS, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter en cas de contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le syndicat des Rivières de Haute Alsace et les maires des communes de Algolsheim, Balgau, Bantzenheim, Blodelsheim, Fessenheim, Heiteren, Nambenheim, Obersaasheim, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart et Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À COLMAR, le **26 OCT. 2026**
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 OCT. 2026

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune(s) :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité en kg)	Détruits (quantité en kg)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à , le

Destinataires :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.